



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté portant prescriptions concernant une boulangerie industrielle

N° *OCL-BRENV-2022-28-1*

Société DULCHALON (Groupe VICKY FOODS)
135 avenue Pierre SEMARD
84000 AVIGNON

Site :

rue de la Vie aux Vaches
71530 Fragnes-la-Loyère et Virey-le-Grand

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2015-SDD-027 du 19 août 2015 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de Chalon-sur-Saône ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté de novembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Chalon approuvé le 18 octobre 2018 ;

Vu la demande d'enregistrement, présentée le 16 juillet 2021, complétée le 21 septembre 2021 par la société DULCHALON (Groupe VICKY FOODS) dont le siège social est 135 rue Pierre Semard à AVIGNON (84000) concernant l'exploitation d'une boulangerie industrielle (rubriques n°2220 et n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyère et Virey-le-Grand ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (sauf demande implicite validée par les services départementaux d'incendie et de secours de Saône-et-Loire lors de la constitution de la demande sur la distance entre les points d'eau incendie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2021 et le 16 novembre 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président du Grand Chalon (établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 14 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement y compris la demande implicite validée par les services départementaux d'incendie et de secours de Saône-et-Loire lors de la constitution de la demande sur la distance entre les points d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société DULCHALON dans son dossier, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 point 13 et du 14 décembre 2013, article 14 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel compatible avec le PLUi du Grand Chalon ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage sur des mesures d'évitement et de réduction des effets notamment :

- sur les zones protégées et les eaux :
 - travaux en dehors des périodes de nidification ;
 - vérification préalable aux travaux de potentielles cavités à chiroptères (étude chiroptérologique de juin 2021 concluant l'absence de cavités à chauves-souris) ;
 - vérification d'absence d'espèces invasives dans les apports de matériaux ;
 - prétraitement des eaux industrielles (station interne) avant raccordement à la station SaôneOr ;
 - prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (dégrilleur et séparateur d'hydrocarbures).
- sur les sols :
 - équilibre au maximum déblai/remblai ;
 - apport de graves non traitées (cailloux) ;

- déchets stockés en benne sur dalle bétonnée et sous abri ;
- stockage des produits dangereux (notamment gasoil) en cuve double enveloppe ou sur rétention ;
- confinement des eaux d'extinction incendie dans un bassin étanche.
- sur l'air :
 - rejets des fours de cuisson des pains canalisés ;
 - consignes d'arrêt des moteurs au cours des opérations de chargement/ déchargement ;
- sur les déchets :
 - déchets de croûte stockés dans une benne et valorisés en alimentation animale ;
 - tri des déchets valorisables ;
 - fréquences d'enlèvement cohérentes avec les fréquences de production ;
 - bennes déchets sous abri.
- sur le bruit et les vibrations :
 - machines et équipements en locaux clos ;
 - pièges à son sur les extractions du local des groupes électrogènes ;
 - limitation de la vitesse de circulation sur le site ;
 - opérations de chargement/déchargement de jour uniquement.
- sur le climat et les gaz à effet de serre :
 - utilisation de fluides frigorigènes présentant un pouvoir de réchauffement global faible ;
 - isolation des bâtiments avec isolant de type laine de roche ou laine de verre ;
 - utilisation d'éclairage de type LED ;
 - unité de production d'électricité photovoltaïque en toiture.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs (dispositions constructives permettant le maintien des zones d'effets au sein des limites de propriété) et aucun risque pour la santé humaine (notamment prétraitement des eaux industrielles et des eaux pluviales, raccordement à la station Saôneor).

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
- le projet est situé dans une zone industrielle qui jouxte des terrains agricoles ;
- le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
- le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le cours d'eau superficiel le plus proche se situent à plus de 200 m au nord et au à l'est de l'établissement ;
- le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type I ou II.

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet notamment :

- entreposage des déchets en benne sur dalle étanche sous abri et des produits dangereux en cuve double enveloppe ou sur rétention adaptée aux produits, suffisamment dimensionnée et en prend en compte les incompatibilités éventuelles ;
- rejets atmosphériques des fours canalisés ;

- prétraitement des eaux industrielles (station interne) et des eaux pluviales (séparateur), raccordement à la station Saôneor
- les flux thermiques en cas d'incendie contenu à l'intérieur du site.

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DULCHALON représentée par M. Rafael Antonio Juan FERNANDEZ (entité juridique; titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé 135 avenue Pierre SEMARD à AVIGNON, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2021 complété le 21 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRAGNES-LA-LOYERE, à l'adresse rue de la Vie aux Vaches. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2/ a) Supérieure à 10 t/j	Activité de panification	La quantité de produits susceptible d'entrer sur le site est de 288 tonnes par jour

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2-b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de produits combustible : matières premières, produits finis, emballages	700 tonnes Volume de l'Installation pourvue d'une toiture destinée au stockage : 67 650 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
FRAGNES-LA-LOYERE	parcelle 203, section AD
VIREY LE GRAND	parcelles 91 et 96 section AI parcelle 44 section Z

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2021, complété le 21 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

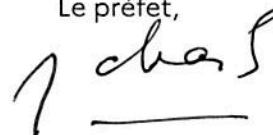
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 2.3. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Fragnes-la-Loyère et Virey-le-Grand, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

MACON, le 28 JAN. 2022

Le préfet,



Julien CHARLES